

nationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/26. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire³,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴, de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et

que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Tenant compte du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients « de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux », ainsi que « de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants », ajoutant aussi qu'ils étaient « déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin »⁶,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale⁷, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Mexico⁸, adoptée le 7 août 1986, qu'ils demeurent « convaincus qu'aucune question ne présente à l'heure actuelle un caractère plus urgent et plus crucial que celle de la cessation de tous les essais nucléaires », ajoutant que « le développement qualitatif et quantitatif des armes nucléaires intensifie la course aux armements [et qu'] en interdisant complètement les essais en question, on empêcherait un tel développement »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a accomplis, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais⁹,

Tenant compte du fait que la négociation multilatérale d'un traité de cette nature à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les

⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁶ Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

⁷ Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Document final. Partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

⁸ A/41/518-S/18277, annexe I.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 27 (A/42/27), par. 31.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session. Séances plénières, 97^e séance, par. 302.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, n° 6964.

Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de se conformer strictement à leur engagement de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin, en tenant la Conférence du désarmement régulièrement au courant de leurs négociations;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1988, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions nucléaires expérimentales, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, qui devraient être assortis des moyens de vérification appropriés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴, de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation, à une date rapprochée, de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se

fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale⁷, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

1. *Recommande* aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires;

2. *Prie* les Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur les progrès qu'ils auront accomplis.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/27. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il est impossible de gagner une guerre nucléaire, guerre qui ne doit jamais avoir lieu,

Convaincue qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue, par conséquent, qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais tous les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour limiter et réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 17 septembre 1987, selon laquelle ces deux pays sont convenus d'entamer en 1987 des négociations sur les questions relatives aux essais nucléaires,

Rappelant les propositions des auteurs de l'initiative des six nations¹⁰ visant à faire cesser les essais nucléaires, et les autres initiatives récentes en ce sens,

¹⁰ Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède.